
Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, envoyant les représentants Hentz et Garrau près l'Armée de l'Ouest, avec des pouvoirs illimités, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, envoyant les représentants Hentz et Garrau près l'Armée de l'Ouest, avec des pouvoirs illimités, lors de la séance du 24 pluviôse an II (12 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 649;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35324_t1_0649_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

d'un accident très-grave, je suis obligé d'être continuellement dans les remèdes. Nous sommes ainsi réduits, l'un et l'autre, à la dure nécessité de ne pouvoir dorénavant suivre de près et surveiller les opérations ultérieures de l'armée. Néanmoins nous venons d'écrire à nos collègues, plus à portée que nous de correspondre avec les généraux, de se faire rendre un compte très-exact des opérations. Nous pensons, citoyens collègues, qu'il seroit convenable, en tout état de choses, que vous proposiez à la Convention l'envoi de deux nouveaux commissaires auprès de l'armée de l'Ouest. Quand nous lui avons écrit que cinq représentants, auprès de cette armée, devenoient inutiles, nous attendions de jour en jour Pinette aîné, qui ne s'est point encore présenté; et nous étions bien loin de présumer que les restes impurs du fanatisme et du royalisme pussent encore acquérir quelque consistance.

Salut et fraternité ».

Signé : TURREAU.

BARÈRE propose, et la Convention rend le décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Art. I. Les citoyens Hentz et Garrau se rendront sur-le-champ, en qualité de représentants du peuple, près l'armée de l'Ouest, pour y prendre toutes les mesures de salut public qu'ils croiront nécessaires.

« Ils sont investis de pouvoirs illimités, de même que les autres représentants du peuple près les armées.

« II. La Convention nationale décrète que la mémoire du général Moulins est chère à la Patrie.

« Il sera élevé à Tiffauges, aux frais de la république, un tombeau simple; et sur la pierre sera placée l'inscription suivante :

Républicain,

Il se donna la mort

Pour ne pas tomber vivant

Au pouvoir des brigands royalistes (1).

71

Le même membre [BARÈRE] lit une lettre qui retrace l'action honorable des soldats français prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon et à l'armée des Pyrénées occidentales (2).

BARÈRE, au nom du comité de salut public : Citoyens, il semble que le mot de Vendée ne peut que flétrir des cœurs républicains; elle atteste la honteuse et horrible succession que nous avons reçue des mains gangrénées du despotisme.

La gloire nationale plane sur toutes les frontières : c'est aujourd'hui sur les monts Pyrénées que la victoire a placé l'étendard tricolore. Des

hordes espagnoles fugitives de Toulon ont reçu la mort à Saint-Jean-de-Luz. Ainsi les bords de l'Océan ont vu, comme les bords de la Méditerranée, la honte du tyran de Madrid.

Je devrais me borner à lire les dépêches officielles des généraux des Pyrénées-Occidentales et des représentants du peuple; mais il est dans cette journée mémorable un trait qui n'a pas existé dans les annales des républiques anciennes : entendez ce trait héroïque, vous, impuisants contempteurs des républicains français; et vous, rois d'Europe, qui jugez les hommes à la toise, et qui les appréciez sur les écus que les esclaves en uniforme vous coûtent, et dites-nous si la gloire électrise ainsi vos armées !

Au bruit du canon qui gronde sur l'Espagnol, des soldats français, prisonniers à Saint-Jean-de-Luz pour délits militaires, insistent pour combattre; la prison se change tout-à-coup en un arsenal; leurs mains chargées de fers s'arment pour la victoire, et la victoire est obtenue. Après ce triomphe, ils reprennent leurs fers. C'est à vous qu'il appartient de les briser. Les représentants n'ont pu prononcer. C'est à la Convention à immortaliser cette belle action militaire; c'est le génie national qui l'a inspirée, c'est l'histoire qui doit la recueillir; mais c'est la victoire qui a absous ces braves militaires : ils ont cessé d'être coupables alors qu'ils ont été vainqueurs.

Le comité vous proposera, après la lecture des nouvelles que j'apporte, de décréter leur liberté, et qu'ils se rendront dans leurs bataillons respectifs.

COUTHON. Décrétons-le tout de suite.

L'assemblée tout entière se lève à l'instant, et adopte, au milieu des plus vifs applaudissements, le décret suivant, présenté par Barère : (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

« Art. I. L'action honorable des soldats français, prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon, sera insérée dans le procès-verbal et dans le Bulletin, pour être envoyée à toutes les armées de la république.

« II. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Occidentales feront mettre en liberté, dès la réception du présent décret, tous les prisonniers près le tribunal militaire de Chauvin-Dragon; la Convention confirme les mandats de liberté donnés par les représentants aux soldats français qui étaient détenus au fort Socoa » (2).

BARÈRE. Vous avez donné la liberté à un forçat de Toulon pour son dévouement à la république : que ne doivent pas espérer des hommes libres qui n'ont commis que des délits militaires ! Un Anglais, lord Stanhope, disait, ces jours derniers, dans ce qu'on appelle la

(1) *Mon.*, XIX, 458; *Débats*, n° 512, p. 367; *J. Martin*, n° 552.

(2) *P.V.*, XXXI, 224. Minute de la main de Barère (C. 290, pl. 908, p. 23). Décret n° 7989. Le décret d'insertion constitue l'art. III. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 pluv.; *M.U.*, XXXVI, 408; *Mon.*, XIX, 457; *Débats*, n° 512, p. 373.

(1) *P.V.*, XXXI, 217. Minute de la main de Barère (C. 290, pl. 908, p. 22). Décret n° 7985. Reproduit dans *Débats*, p. 365; *Mon.*, XIX, 456.

(2) *P.V.*, XXXI, 224.